

Plan 1 – ZONAGE

COMMUNE DE : SAINT-PIERRE-BROUCK

Echelle :

Procédure de modification de droit commun n°4

Arrêté du Président prescrivant la modification de droit commun n°4 le :	04/02/2025
Enquête publique :	Du 08/09/2025 au 07/10/2025
Approuvé le :	xx/xx/2025



Destinations des sols

- Zones agricoles**
- A - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
  - AP - Zone mise en valeur par l'agriculture, dont secteurs de qualité paysagère à préserver ou protéger au titre du SCOT
  - AE - Zone d'activités économiques isolées en milieu agricole
- Zones à urbaniser**
- AUE1a | AUE1b | AUE2 | AUE2a | AUE2b | AUE2c - Zone à urbaniser à vocation économique
  - AUE11 | AUE12 - Zones à urbaniser à vocation d'habitat
  - ASP - Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service public
  - AUT - Zone à urbaniser à vocation touristique
- Zones naturelles**
- NEnr - Zone naturelle de production d'énergies renouvelables
  - NJ | UD - Zone de jardins familiaux
  - NL - Zone destinée aux sites naturels de loisirs
  - NPF1 | NPF2 - Zones naturelles présentant un enjeu de protection paysagère ou à protéger au titre du SCOT
  - NFT | NPF1 - Zone de qualité écologique, non constructible
  - NVH - Zone de dépôt VNF d'intérêt écologique à préserver
  - NVP | NVP1 | NVP2 | NVP3 - Zone de valorisation du patrimoine bâti
  - NZb - Zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarais
- Zones urbaines**
- UB1 | UB2 - Zones urbaines mixtes
  - UB1 | UB3 | UB4 - Zones urbaines mixtes
  - UC1 | UC2 | UC3 | UC4 - Zones urbaines mixtes
  - UD1 | UD1a | UD2 | UD2a | UD2b | UD3 | UD3a | UD3b | UD4 | UD4a | UD4b - Zones urbaines mixtes
  - UP - Zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics
  - UT - Zone dédiée à l'usage touristique
  - UE | UE1 | UE2 | UE3 | UE4 - Zones d'activités économiques
  - UE1 | UE1.1 | UE1.2 | UE3 | UE4 | UE2b | UE2c | UE2d | UE2e | UE2 | ZA2.1 | ZA2.2 | ZA3 - Zones d'activités économiques (ZAC)

- Prescriptions**
- Éléments classés à conserver
  - Éléments classés à protéger
  - Secteur d'urbanisme d'aménagement et de programmation
  - Secteur de rôle social
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L15-41)
  - Équipement fluvial
  - Réglement agricole pouvant changer de destination
  - Secteurs potentiellement soumis au risque d'inondation (cf plan de zonage n°3 - Informations complémentaires)
  - Marge de recul/alignement

- Le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre est concerné, en totalité ou partiellement, selon les secteurs, par :
    - Un risque mouvement de terrain en temps de sécheresse, lié au retrait gonflement des argiles ;
    - Un risque inondation (par remontée de nappes ou débordement) en coulées de boue ;
    - Un risque sismique.
  - Le territoire de la C.C.H.F. est partiellement couvert par le PPRi de l'Yser approuvé le 28 décembre 2007. Un PPRi est en cours d'élaboration sur le marais audomarais, concernant trois communes de la C.C.H.F.
  - Une partie de son territoire est soumise à des risques d'inondation en zone de grands réseaux des «Vosges», s'y applique le document « guide de réseaux des Vosges » élaboré par le Département du Nord : zones inondables et priorisation de prises en compte des risques dans l'urbanisme (Élaboré par l'Etat, sur l'état des connaissances d'urbanisme) ; par débordement des canaux des Vosges. S'y applique la doctrine « intégration du risque d'inondation par débordement des canaux des Vosges » dans l'urbanisme, qui s'intègre aux orientations d'urbanisme.
  - Le territoire de la C.C.H.F. est concerné par la carte des zones à dominante humide de SAGE Ansois – Picaudia 2022-2027, ainsi que par les mesures des SAGE du Delta de l'Als, de l'Yser et de l'Audomarais.
    - « Dans le cadre des procédures administratives, le présent document démontre que son projet n'est pas en zone humide au sens de la carte de l'Yser, à défaut d'un retour de l'expertise de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides » (article de préambule, à défaut d'un retour de l'expertise).
    - « L'Etat d'entretien des zones humides » est recouvrable une alternative à la destruction de zones humides. Cet événement est impératif pour les zones humides « dans la mesure où le plan fonctionnel est irremplaçable » (cf. disposition A.9.1).
    - « Réaliser l'impact de son projet sur les zones humides » en cas d'absence d'alternative évitée à la destruction ou dégradation de celles-ci.
    - « Conserver l'intégrité globale de son projet sur les zones humides » sur site de destination cette préférence est l'outil d'évaluation national de la fonctionnalité des zones humides mis à disposition par l'Office Français pour le Biodiversité, pour évaluer les impacts cumulés des actions et évaluer l'impact global des actions de compensation. Cela-ci doit correspondre à une « équivalence » de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, mais que le surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :
      - 120% minimum, dans le cas où le site de compensation qui lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabilitier » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides « à restaurer/réhabilitier » ayant reçu l'avis favorable de la CLE du SAGE ;
      - 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin et est dans la classe « à restaurer/réhabilitier » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides « à restaurer/réhabilitier » ayant reçu l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
      - 300% minimum, dans tous les autres cas.
- Les mesures compensatoires (soit partie intégrante du projet et précédant son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire simultanément ou de manière antérieure au projet et précédant son impact sur les zones humides. Elles doivent se faire simultanément ou de manière antérieure au projet et précédant son impact sur les zones humides (cf. disposition A.9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas atteint la classification, dans une zone potentielle de zones humides « à restaurer/réhabilitier » ayant reçu l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin. La compensation ne peut se faire que dans le bassin de la Picaudia.

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Spb1	Accès à la zone d'urbanisation à long terme	Commune	694
ER-Spb2	Plaine de jeux - espaces verts	Commune	11 548

